

**DELIBERATION PORTANT COMPLEMENT D'INFORMATION AUX REGLES DE CLASSEMENT ET D'ADMISSION
DANS LES ETUDES PARAMEDICALES POUR 2023-2024**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 09 AVRIL 2024,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu la délibération du conseil de la formation et de la vie universitaire du 27 juin 2023 portant sur les règles de classement et d'admission dans les études paramédicales pour 2023-2024 ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de compléter les règles de classement et d'admission dans les études paramédicales pour 2023-2024, telles que présentées en annexe.

Membres en exercice : 44

Votes : 32

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 2

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2024-04-09-12

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



**UFR DE MÉDECINE
ET DES PROFESSIONS
PARAMÉDICALES**

UNIVERSITÉ
Clermont Auvergne

Année universitaire 2023 - 2024

**Règles de classement et d'admission
dans les études paramédicales
(Ergothérapie,
Masso-kinésithérapie,
Orthoptie)**

Réglementation

- Conformément à la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute ;
- Conformément à l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les candidats déposent avant **le 12 avril 2024** un dossier de candidature (les modalités de dépôt seront précisées ultérieurement). Ce dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année permettant de candidater aux études de Kinésithérapie (PACES, PASS ...)
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.
- La formation (*filière*) à laquelle l'étudiant candidate.

Les étudiants peuvent présenter leur candidature à une des formations de masso-kinésithérapie, ergothérapie ou orthoptie.

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de masso-kinésithérapie, ergothérapie ou orthoptie sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits supplémentaires lors de sa seconde candidature.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le Président de l'université. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations aux métiers de la réadaptation.

Les étudiants concernés peuvent déposer une demande auprès de la commission d'annulation du décompte d'une chance.

Le décompte de la candidature à l'accès aux études paramédicales interviendra dès lors que la candidature est recevable, c'est-à-dire :

- Pour les étudiants du Portail Réadaptation : l'étudiant a validé son année (60 ECTS) en évaluation initiale, et il a validé le Bloc Mutualisé Réadaptation ainsi que le Bloc Spécifique choisi au premier et second semestre ;
- Pour les étudiants de LAS R2 : l'étudiant a validé son année (60 ECTS) en évaluation initiale, et il a validé le Bloc réadaptation de niveau 2.
- Pour les étudiants de LAS R3 : l'étudiant a validé son année (60 ECTS) en évaluation initiale et il a validé le Bloc réadaptation de niveau 2.

Le statut d'ajourné conditionnel (AJAC) est incompatible avec l'inscription dans une année de licence accès réadaptation.

Un étudiant ne peut utiliser ses deux chances d'accéder aux études paramédicales que dans le cadre de la Licence (Portail réadaptation, LAS R2 ou LAS R3).

Mesure transitoire :

Les étudiants inscrits en PASS en 2020-21 pourront tenter leur deuxième chance d'accès aux études de masso-kinésithérapie en LAS 2 ou en LAS 3 selon leur parcours précédent, s'ils n'ont eu qu'une chance de décomptée

Choix de l'UE de filière du second semestre

Les candidats seront classés à l'issue du premier semestre sur les notes de l'UE « mutualisée réadaptation » et de chacune des notes des UE spécifiques des trois filières. Ce classement sera fait rapidement afin de permettre le choix de l'UE spécifique du second semestre (les notes ne seront pas affichées au moment du choix, car celles des licences disciplinaires ne le seront pas au moment du choix de la filière).

Pour garantir que les effectifs en deuxième année des formations ouvertes dans le Portail Réadaptation soient complets, un nombre minimum d'inscriptions dans chacune des unités spécifiques du deuxième semestre sera fixé. Si nécessaire le jury tiendra compte des notes du « bloc mutualisé réadaptation » et des « blocs spécifiques » du premier semestre pour arriver à ce chiffre.

Ces nombres minimaux pourraient être 20 en ergothérapie, 20 en Orthoptie et 75 en kinésithérapie pour l'année prochaine. Ils seront fixés définitivement au moment des MCCC.

Discipline :

Attention, en cas de fraude, la Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers peut prononcer une sanction qui ne vous permet pas de candidater en études paramédicales.

Les sanctions applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont définies par l'article R811-36 du code de l'éducation qui précise, notamment : « *Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.* »

Composition des jurys

Deux jurys seront constitués :

1. **Un Grand Jury**, relatif à l'accès aux formations d'Ergothérapie, de Masso-Kinésithérapie, d'Orthoptie, et dont la composition est la suivante :

MEMBRES ENSEIGNANTS PORTAIL READAPTATION	AUTRES MEMBRES
8 enseignants Portail Réadaptation : - 2 pour la filière Ergothérapie - 2 pour la filière Masso-Kinésithérapie - 2 pour la filière Orthoptie - 2 enseignants de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales	2 enseignants des licences disciplinaires (hors santé) 1 membre désigné par le CHU parmi l'équipe de direction 1 enseignant de la L1 STAPS passerelle Kiné
8	3

2. **Un jury réalisant le second groupe d'épreuves** est arrêté relatif à l'accès aux formations de d'Ergothérapie, de Masso-Kinésithérapie, d'Orthoptie. Sa composition est la suivante :

- Au moins 6 groupes d'examineurs
- Chaque groupe d'examineur comportera au moins 1 membre désigné prioritairement parmi les membres du jury Portail Réadaptation et 1 membre extérieur à l'université.

Orientation vers les formations de Masso-Kinésithérapie, Ergothérapie, Orthoptie

1. Pour le Portail Réadaptation

Seuls seront admis à concourir dans une des 3 filières, les étudiants qui ont :

- validé leur année de Portail Réadaptation en obtenant 60 crédits en première session ou évaluation initiale,
- obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 / 20
 - dans le bloc « Mutualisé Réadaptation » tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
 - **et** dans le bloc spécifique choisi au premier et second semestre,

Trois classements seront faits à l'issue des épreuves écrites, un pour chacune des formations Masso-kinésithérapeute, ergothérapie, orthoptie. Seront prises en compte pour un classement dans une formation donnée :

- Pour 40 % la note correspondant à la moyenne obtenue aux UE du bloc « Mutualisé Réadaptation » tel que défini dans les MCCC
- Pour 60 % la note du Bloc spécifique choisi par l'étudiant correspondant à la filière (crédits = coefficients) au cours des semestres 1 et 2.

Le jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 3 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Masso-kinésithérapie, orthoptie, ergothérapie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit. En conséquence la note d'oral ne sera pas prise en compte. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par le portail Réadaptation.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).

Le second groupe d'épreuves comportera un oral qui sera basé sur deux entretiens de 10 minutes chacun.

- Temps de préparation : 10 minutes pour épreuve 1 et aucun pour épreuve 2
- Durée de la présentation de l'étudiant et durée d'échange avec le jury : 10 minutes
- Entretiens non consécutifs : 2 demi-journées différentes
- Chaque entretien a lieu avec un jury différent

Les types de sujets seront définis par le jury avant la fin du premier semestre : ils seront portés à la connaissance des étudiants lors des enseignements de la préparation au second groupe d'épreuves. L'oral sera conduit sans que soit porté à la connaissance du jury, le parcours antérieur, les notes lors des épreuves écrites, la formation choisie par l'étudiant. L'objectif est d'évaluer les qualités personnelles des candidats sur les plans relationnel, comportemental, et du raisonnement.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits par formation, suivant la répartition suivante :

- 20 % note correspondant à la moyenne des UE du bloc « Mutualisé Réadaptation » tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients).
- 50 % note du Bloc Spécifique correspondant à la formation choisie (crédits = coefficients)
- 30 % note de l'oral (moyenne des notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1).

Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une filière de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne au bloc mineure réadaptation tel que défini dans les MCCC
2. Moyenne aux blocs spécifiques du semestre 2 correspondant à la formation paramédicale concernée par le classement
3. Note de l'oral

2. Pour les étudiants inscrits en L1 Staps passerelle Kiné

Seuls seront admis à concourir dans la filière Masso-Kinésithérapie, les étudiants qui ont :

- validé leur année de Passerelle Kiné en obtenant 60 crédits en première session ou évaluation initiale,
- obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 / 20 au bloc « mineure réadaptation » tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)

Un classement sera réalisé à la fin des épreuves écrites sur l'ensemble des notes de la passerelle kiné sans prendre en compte l'anglais, l'UE de méthodologie.

Le grand jury définira deux notes « seuil » :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation de Masso-kinésithérapie. Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit. En conséquence, la note d'oral ne sera pas attribuée. Leur nombre ne pourra excéder 50 % du nombre de reçus par la L1 STAPS passerelle Kiné.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).

L'oral se déroulera dans les mêmes conditions que celles qui ont été précisées ci-dessus pour le portail réadaptation.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements des étudiants admis seront faits suivant la répartition suivante :

- 70 % note correspondant à la moyenne de la passerelle kiné
- 30 % note de l'oral (moyenne des notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1).

3. Pour les LAS R 2 :

Seuls seront admis à concourir dans une des 3 formations paramédicales, les étudiants qui ont :

- validé leur année de LAS R 2 en obtenant 60 crédits en première session ou évaluation initiale,
- obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 / 20 au bloc mineure « réadaptation » de LAS-R-2 tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)

Les étudiants de LAS-R 2 peuvent tenter une seconde chance dans la formation paramédicale dans laquelle ils ont candidaté lors de leur année de niveau 1 portail réadaptation. Il n'est pas possible de candidater à une autre formation.

Trois classements seront faits à l'issue des épreuves écrites, un pour chacune des formations Masso-kinésithérapeute, ergothérapie, orthoptie. Seront prises en compte pour un classement dans une formation donnée :

- Pour 70 % une note correspondant à la moyenne des notes des UE de la majeure disciplinaire (crédits = coefficients) sans prendre en compte l'UE anglais. Les UE non disciplinaires telles que UE optionnelles, UE de méthodologie ou PPP pourront ne pas être prises en compte. La liste précise des UE prises en compte dans le classement est détaillée dans l'annexe ci-jointe.
- Pour 30 % la note obtenue dans le tronc commun Réadaptation du niveau 2

Le grand jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 3 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Masso-kinésithérapie, orthoptie, ergothérapie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit. En conséquence la note d'oral ne sera pas prise en compte. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par le portail Réadaptation.

- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).

L'oral se déroulera dans les mêmes conditions que celles qui ont été précisées ci-dessus pour le portail réadaptation.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits par formation, suivant la répartition suivante :

- 60 % la moyenne obtenue au bloc mutualisé réadaptation de niveau 2 tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
- 40 % note de l'oral (moyenne des notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une filière paramédicale est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne obtenue à l'oral
2. Moyenne obtenue au bloc mutualisé réadaptation niveau 2

4. Pour les LAS R 3 :

Les LAS R2 et les LAS R3 concourent sur le même contingent de places.

Seuls seront admis à concourir dans une des 3 formations paramédicales, les étudiants qui ont :

- validé leur année de LAS R 3 en obtenant 60 crédits en première session ou évaluation initiale,
- obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 / 20 au bloc mineure « réadaptation » de LAS-R-2 tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)

Les étudiants de LAS-R 3 peuvent tenter une seconde chance dans la formation paramédicale dans laquelle ils ont candidaté lors de leur année de niveau 1 portail réadaptation. Il n'est pas possible de candidater à une autre formation.

Trois classements seront faits à l'issue des épreuves écrites, un pour chacune des formations Masso-kinésithérapeute, ergothérapie, orthoptie, avec une note correspondant à la moyenne des notes des UE de troisième année de Licence (crédits = coefficients) sans prendre en compte l'UE anglais et les UE non disciplinaires telles que UE optionnelles, UE de méthodologie ou PPP.

Le grand jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 3 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Masso-kinésithérapie, orthoptie, ergothérapie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit. En conséquence la note d'oral ne sera pas prise en compte. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par le portail Réadaptation.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).

L'oral se déroulera dans les mêmes conditions que celles qui ont été précisées ci-dessus pour le portail réadaptation.

A l'issu du second groupe d'épreuves, les classements seront faits par formation, suivant la répartition suivante :

- 60 % la moyenne obtenue au bloc mutualisé réadaptation de niveau 2 tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
- 40 % note de l'oral (moyenne des notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une filière paramédicale est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne des notes obtenues aux 2 entretiens à l'oral.
2. Moyenne obtenue à l'UE 3 « réadaptation » de première année.

Possibilité de repasser des examens d'UE du bloc mutualisé réadaptation de niveau 2 :

Un étudiant de LAS R 3 est autorisé à repasser s'il le souhaite les UE du bloc mutualisé réadaptation de niveau 2 pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 à l'issue de la seconde chance. Ces épreuves s'ajoutent à celles de LASR 3.

Les étudiants souhaitant repasser des UE de ce bloc devront se signaler auprès du service de scolarité PASS au plus tard le 22 septembre 2023.

Les notes obtenues lors de ce nouveau passage des épreuves seront prises en compte pour la validation de la recevabilité de la candidature par l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20 au bloc « mineure réadaptation » de niveau 2.

- Si elles ont permis la validation de la recevabilité de la candidature, alors elles sont automatiquement prises en compte pour le classement réalisé à l'issue du second groupe d'épreuves, affectées d'un coefficient 0.8.
- Si la recevabilité de la candidature était déjà acquise antérieurement à ce nouveau passage (validation de la mineure santé sans compensation lors de l'année de LAS R2), alors ces nouvelles notes sont prises en compte affectées d'un coefficient 0.8, pour le classement réalisé à l'issue du second groupe d'épreuves, dans la mesure où, affectées de ce coefficient, elles sont supérieures à celles obtenues précédemment l'année de LASR2.

Ces notes ne permettent pas de valider de crédits en LAS R 3 ni de modifier les notes prises en compte pour la validation des UE de Portail Réadaptation et LAS R2.

Modalités de report de places non pourvues :

Si le Jury constate que des places sont restées vacantes dans un ou plusieurs parcours (Portail Réadaptation, LAS-R 2, LAS-R3 Passerelle kiné, 2^{ème} chance Passerelle kiné, autres passerelles*) et que le processus est arrivé au bout de la liste des candidats recevables (admis directement ou admissibles à l'oral) dans le ou les parcours concernés, il peut décider de reporter ces places non pourvues vers un ou plusieurs autres parcours.

Poursuite d'études et réorientation :

- a. pour les étudiants de Portail Réadaptation non admis dans une formation de masso-kinésithérapeute, ergothérapie, orthoptie :**

Les étudiants inscrits dans le Portail Réadaptation ayant validé 60 crédits (en évaluation initiale ou en seconde chance) mais n'ayant pas été admis dans la formation paramédicale de leur choix, poursuivent de droit en L2 dans la licence correspondant à la mineure qu'ils avaient choisie. Ils peuvent également formuler une demande pour une inscription dans une autre mention, cette demande sera examinée par la commission pédagogique de la mention

de licence demandée, sur dossier et dans la limite de la capacité d'accueil définie. S'ils souhaitent présenter à nouveau leur candidature à une des trois formations paramédicales (Masso-kinésithérapie, ergothérapie, orthoptie), ils s'inscrivent de droit dans la LAS-R 2 correspondante (mention correspondant à la mineure choisie dans le Portail Réadaptation).

Les étudiants inscrits dans le Portail Réadaptation n'ayant pas validé les 60 crédits peuvent :

- redoubler le Portail Réadaptation ; lors de cette année de redoublement, ils ne sont pas autorisés à redéposer une candidature ; un seul redoublement est accepté. Ces étudiants doivent se manifester auprès de la scolarité du portail réadaptation pour faire la demande de redoublement avant le 17 juillet 2024 midi.
- s'inscrire dans la L1 de la mention correspondant à la mineure suivie durant le portail réadaptation, s'ils ont validé au moins 3 crédits de cette mineure. La validation de la L1 leur donnera accès à la LAS-R 2 correspondante l'année suivante.
- faire un nouveau choix d'orientation dans ParcoursUp. Dans ce cas, ils ne peuvent pas s'inscrire en passerelle Kiné STAPS.

L'accès à une LAS-R 2^{ème} année n'est possible que pour les étudiants ayant été inscrits dans le Portail Réadaptation.

b. pour les étudiants de LAS R2 non admis dans une formation de masso-kinésithérapeute, ergothérapie, orthoptie :

Les étudiants inscrits en LAS R2 ayant validé 60 crédits (en évaluation initiale ou en seconde chance) mais n'ayant pas été admis dans la formation paramédicale de leur choix, poursuivent de droit en L3 dans la licence correspondant à la mineure qu'ils avaient choisie. Ils peuvent également formuler une demande pour une inscription dans une autre mention, cette demande sera examinée par la commission pédagogique de la mention de licence demandée, sur dossier et dans la limite de la capacité d'accueil définie. S'ils souhaitent présenter à nouveau leur candidature à une des trois formations paramédicales (Masso-kinésithérapie, ergothérapie, orthoptie), ils s'inscrivent de droit dans la LAS-R 3 correspondante (mention correspondant à la mineure choisie dans le Portail Réadaptation).

Les étudiants inscrits dans le Portail Réadaptation n'ayant pas validé les 60 crédits peuvent redoubler la LAS R2 ; lors de cette année de redoublement, ils ne sont pas autorisés à redéposer une candidature ; un seul redoublement est accepté. Ces étudiants doivent se manifester auprès de la scolarité du portail réadaptation pour faire la demande de redoublement avant le 17 juillet 2024 midi.

L'accès à une LAS-R 3^{ème} année n'est possible que pour les étudiants ayant été inscrits en LAS R2.

Pour les étudiants inscrits en L1 STAPS passerelle kiné en 2022-2023 :

Cette procédure n'est valable que pour l'année 2023-2024.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ne sont autorisés à candidater que les candidats de l'Université Clermont Auvergne :

- ayant validé les 60 crédits de la première année (N1) de Licence STAPS Passerelle kiné à Vichy en 2022-2023 ;
- et étant inscrits en deuxième année (N2) de Licence STAPS en 2023-2024 et ayant validé en évaluation initiale le N2 STAPS :

STAPS : Activité physique adaptée et santé (APAS) à Vichy

STAPS : Entraînement Sportif (ES) à Aubière

STAPS : Éducation et Motricité (EM) à Aubière

STAPS : MS (Management du Sport) à Aubière.

Seules deux tentatives sont permises pour entrer dans la formation préparant au diplôme d'État de Masseur-kinésithérapeute.

MODALITES D'ADMISSION

Le Jury examine le dossier académique des étudiants en Licence STAPS Passerelle Kiné en N1 et en N2 de Licence STAPS. Il donne une note à chaque étudiant, note représentant l'ensemble de son parcours. Cette note permet le classement des étudiants.

Le Jury fixe la note seuil en deçà de laquelle aucun étudiant ne peut être admis.

Cette liste est publiée par voie d'affichage et par voie électronique sur le site internet de l'Université. Au plus tard 15 jours après la publication des résultats, les candidats inscrits sur cette liste confirment leur acceptation d'admission à l'IFMK de Vichy, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester la date de son dépôt (mail avec accusé de réception ou dépôt d'un courrier au service de scolarité de l'UFR STAPS contre attestation de dépôt).

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comprendre les éléments suivants :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation où sera présenté le projet professionnel de l'étudiant

Les notes obtenues en N1 Licence STAPS Passerelle kiné et N2 Licence STAPS seront fournies aux membres du Jury par le service de scolarité de l'UFR STAPS.

COMPOSITION DU JURY

Le Jury, dont la composition est basée sur celle du Grand Jury MMOP, est nommé par le Président de l'Université et comprend :

- 2 représentants de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales : le Responsable pédagogique du Portail Réadaptation et un enseignant membre du Grand Jury. Le Président et le Vice-président seront choisis parmi ces représentants.
- 2 représentants de l'UFR STAPS dont le responsable de la licence STAPS passerelle Kiné
- 1 représentant de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Vichy.

En cas de partage des voix, le Président du Jury a voix prépondérante.

NOMBRE DE PLACES A POURVOIR

Les places à pourvoir font partie des capacités dédiées aux étudiants de LAS-R 2.

Le nombre de places maximum réservées pour les étudiants de deuxième année (N2) STAPS est de : 3.

Le Jury n'est pas tenu d'attribuer l'ensemble des places disponibles.

Les places non pourvues sont reversées au bénéfice des étudiants de LAS R2.

CALENDRIER

Dates de dépôt des dossiers de candidature : du lundi 22 avril 2024 au mardi 7 mai 2024.

Les dossiers doivent être transmis sous format numérique au service de scolarité de l'UFR STAPS. Un justificatif de dépôt sera remis à l'étudiant.

ANNEXE

Classement des LAS R 2

Le classement sera fait dans chaque LAS R 2 sur la moyenne des notes d'UE de la majeure disciplinaire hors santé.

Liste des UE de la majeure disciplinaire hors santé prises en compte dans le classement pour chaque LAS R 2

			ECTS
LAS R 2 BIOLOGIE – BIOLOGIE CELLULAIRE ET PHYSIOLOGIE	S3	Biologie et génétique moléculaire – Bio-informatique	6
		Microbiologie	3
		Développement animal et végétal	6
		Le cycle cellulaire et ses régulations (MBP)	3
	S4	Cellule et énergie	6
		Physiologie des communications animales et végétales	6
		Reproduction animale et végétales	3
		Statistiques 1	3
		Neurobiologie cellulaire	3

			ECTS
LAS R 2 BIOLOGIE – NUTRITION PHARMACOLOGIE	S3	Biologie et génétique moléculaire – Bio-informatique	6
		Microbiologie	3
		Biologie cellulaire	3
		Physiologie humaine	3
		Pharmacologie générale	3
	S4	Cellule et énergie	6
		Immunologie appliquée à la santé	3
		Physiologie humaine 2	6
		Systèmes sensoriels et moteurs	3
		Nutrition et Physiologie : approches intégrées	3

			ECTS
LAS R 2 PSYCHOLOGIE	S3	UE 1 : Psychologie sociale 3	6
		UE 2 : Psychologie cognitive 3	6
		UE 3 : Méthodes 3	6
		UE 4 : Psychologie clinique 3	3
		UE 5 : Psychologie du développement 3	3
	S4	UE 8 : Psychologie sociale 4 (Interculturelle)	6
		UE 9 : Biologie du comportement (Neurosciences)	6
		UE 10 : Méthodes 4	6
		UE 11 : Psychologie clinique 4	3

			ECTS
LAS R 2 SCIENCES DE L'EDUCATION	S3	UE 301 FORMATION DE LA PERSONNE ET DU CITOYEN	3
		UE302 LANGUE FRANCAISE	3
		UE304 EXPERIENCES	6
		UE305 LANGAGE DU CORPS	3
		UE306 EDUCATIONS	3
		UE307 APPRENTISSAGE	3
		UE308 LANGAGE DES SYSTEMES NATURELS ET TECHNIQUES	3
	S4	UE402 LANGAGES MATHEMATIQUES	3
		UE 403 EXPERIENCES	6
		UE 404 LANGAGES INFORMATIQUES	3
		UE 405 LANGAGES ARTISTIQUES	3
		UE 406 LANGAGES DES REPRESENTATIONS DU MONDE ET DE L'ACTIVITE HUMAINE	3
		UE 407 HISTOIRE DE L'EDUCATION	3
		UE 409 SOCIOLOGIE ET PHILOSOPHIE DE L'EDUCATION	3

			ECTS
LAS R 2 STAPS APAS	S3	UE 31 : Enseignements scientifiques transversaux communs	9
		UE 32 : Enseignements scientifiques transversaux optionnels	6
		UE 33 : Spécialité sportive liée à la mention	3
		UE 34 : Enseignements spécifiques de mention	3
		UE 35 : Méthodologie d'intervention	6
	S4	UE 41A : Enseignements scientifiques transversaux communs	3
		UE 41B : Enseignements scientifiques transversaux optionnels	3
		UE 42 : Enseignements Scientifiques spécifiques au parcours 4	6
		UE 43 : Enseignements complémentaires aux enseignements scientifiques	3
		UE 44 Enseignements techniques et technologiques 1	3
		UE 45 : Enseignements techniques et technologiques 2	3

			ECTS
LAS R 2 STAPS ES	S3	UE 31 : Enseignements scientifiques transversaux communs	9
		UE 32 : Enseignements scientifiques transversaux optionnels	6
		UE 33 : option sportive	6
		UE 35 : Méthodologie d'intervention	6
	S4	UE 41A : Enseignements scientifiques transversaux communs	3
		UE 41B : Enseignements scientifiques transversaux optionnels	6
		UE 42 : Enseignements Scientifiques spécifiques à la mention	3
		UE 43 : Option sportive Niveau 2	3
		UE 44 Enseignements techniques et technologiques spécifiques à la mention	6

Liste des UE de la majeure disciplinaire prises en compte dans le classement pour chaque LAS R3

Les UE prises en compte pour le classement sont toutes les UE de la 3^{ème} année de licence à l'exception des UE d'anglais, de stage, de projet et d'UE libre.

Tous les parcours et UE à choix ne seront pas obligatoirement accessibles pour les LAS R3.

Les étudiants seront guidés par les scolarités de licence sur les parcours et choix optionnels qui leur seront accessibles en LAS R3.